



2021/2040(INI)

3.6.2021

PROJET DE RAPPORT

sur la mise en œuvre de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets (directive jouets)
(2021/2040(INI))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteur: Brando Benifei

SOMMAIRE

	Page
EXPOSÉ DES MOTIFS – RÉSUMÉ DES FAITS ET DES CONCLUSIONS.....	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	9
ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR.....	17

EXPOSÉ DES MOTIFS – RÉSUMÉ DES FAITS ET DES CONCLUSIONS

Observations liminaires

Le rapporteur a été chargé d'élaborer un rapport d'initiative sur la mise en œuvre de la directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets (directive jouets). La directive jouets est une directive d'harmonisation maximale qui vise le double objectif d'assurer un niveau élevé de protection des enfants dans l'ensemble de l'Union et de garantir la libre circulation des jouets au sein du marché unique. À cette fin, elle introduit des dispositions détaillées et des obligations applicables aux fabricants, aux importateurs et aux distributeurs, y compris des dispositions d'exécution et de sanction par les autorités de surveillance du marché pour les jouets non conformes.

Le présent rapport fait suite à la publication de l'évaluation de la directive, présentée par la Commission le 19 novembre 2020. Le rapporteur se félicite de l'évaluation, qui vise principalement à analyser le fonctionnement de la directive depuis son entrée en application, ainsi qu'à déterminer si elle est toujours adaptée, efficace, pertinente et cohérente, et si elle apporte une valeur ajoutée européenne.

Outre le rapport d'évaluation, le rapporteur a également demandé au service de recherche du Parlement européen (EPRS) de préparer une note d'information sur la directive relative à la sécurité des jouets, afin de disposer d'éléments supplémentaires sur lesquels fonder sa position.

Aux fins de l'élaboration du rapport, le rapporteur a également été en contact avec diverses parties prenantes, y compris la Commission européenne, l'industrie du jouet, les organisations de consommateurs, les organismes de normalisation, les organismes notifiés et des représentants des États membres.

Après avoir étudié attentivement le dossier et en tenant compte des vues des différentes parties prenantes, le rapporteur estime qu'il est nécessaire de réviser la directive jouets afin d'améliorer les différents aspects examinés ci-après.

SUBSTANCES CHIMIQUES

Le rapporteur estime que les incohérences et les failles de la directive jouets proviennent principalement des dispositions relatives aux substances chimiques. La directive a d'ailleurs été modifiée 14 fois entre 2012 et 2019, mais plusieurs passages concernant les substances chimiques et devant être modifiés ne peuvent l'être au moyen d'un acte d'exécution, étant donné que l'article 46 ne permet d'en modifier ainsi qu'une partie.

Parmi les passages qui ne peuvent être modifiés facilement ou qui sont source de préoccupation, le rapporteur souligne les éléments suivants:

- Si une interdiction de principe vise les substances chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), les dérogations autorisées permettent une concentration de ces substances chimiques trop élevée pour garantir une protection efficace. Compte tenu du risque élevé que ces substances représentent pour la santé des enfants, le rapporteur estime que ces dérogations devraient être supprimées.

- Selon le rapporteur, les valeurs limites pour les nitrosamines et les substances nitrosables prévues dans la directive jouets sont trop élevées. La Commission a en outre permis à l'Allemagne de fixer des limites plus basses. Et parallèlement, la norme EN 71-12:2017 prévoit des limites plus basses pour les nitrosamines et les substances nitrosables. Le rapporteur estime que la révision de la directive jouets devrait être l'occasion d'abaisser la valeur limite figurant dans le texte législatif et de l'aligner sur celle fixée en Allemagne et par la norme susmentionnée.
- Les exigences d'étiquetage concernant des substances parfumantes allergisantes spécifiques dans certains coffrets de jeu d'expérimentation ne peuvent pas être facilement mises à jour lorsque les listes de substances parfumantes allergisantes sont modifiées. La révision de la directive jouets devrait aussi remédier à cette lacune en facilitant la modification de ces exigences.
- Certaines limites de substances chimiques ne s'appliquent qu'aux jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois et aux jouets destinés à être mis en bouche; cependant, la toxicité d'une substance chimique reste la même que l'enfant ait 36 mois ou 37 mois ou plus. Plusieurs parties prenantes, y compris des États membres, ont demandé à plusieurs reprises que la différenciation en fonction de l'âge en ce qui concerne les substances chimiques soit supprimée. Le rapporteur partage ce point de vue, d'autant plus qu'il est prouvé que certains fabricants sans scrupule contournent ces dispositions et qu'ils peuvent facilement indiquer qu'un jouet est destiné à des enfants de plus de 36 mois même lorsque ce n'est clairement pas le cas, dans le seul but d'éviter de se conformer aux valeurs limites plus strictes applicables aux substances chimiques utilisées dans les jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois.
- Les exigences fixées par la directive jouets en ce qui concerne les substances chimiques doivent être lues en combinaison avec les actes législatifs pertinents de l'Union en matière de substances chimiques, en l'occurrence le règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), la directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (LdSD), le règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances, ainsi que le règlement relatif aux produits cosmétiques. Le fait que les exigences soient dispersées dans plusieurs actes législatifs, avec des valeurs limites parfois différentes, peut rendre les procédures d'essai et d'évaluation de la conformité particulièrement lourdes pour les entreprises, et il pourrait dans certains cas être nécessaire de mesurer deux fois les substances afin de se conformer aux différents textes législatifs, comme pour ce qui est des valeurs limites de migration/de la teneur. Par rapport aux autres actes législatifs, la directive jouets prévoit des valeurs limites plus strictes pour certaines substances – mais pas toutes –, au titre que les enfants sont des consommateurs vulnérables. Le rapporteur estime dès lors qu'il serait raisonnable d'étudier la possibilité de réunir dans un seul acte législatif toutes les valeurs limites applicables aux jouets, afin qu'il soit plus simple de se conformer aux exigences.
- Les perturbateurs endocriniens ne sont pas mentionnés dans la directive jouets mais sont devenus, depuis l'adoption de cette dernière, un sujet de préoccupation particulier, concernant lequel le Parlement et le Conseil ont demandé à plusieurs reprises à la Commission de prendre des mesures. La Commission s'est engagée à s'occuper de ce

sujet dans sa stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques et le rapporteur estime donc que la future révision de la directive jouets devrait en tenir compte, même si la question pourrait être abordée dans la législation horizontale.

- La stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques souligne la nécessité d'introduire des dispositions ou de les renforcer afin de tenir compte des effets combinés des substances chimiques, notamment en ce qui concerne les jouets. Le rapporteur est convaincu que la révision de la directive devrait être l'occasion de le faire.

SURVEILLANCE DU MARCHÉ

Le rapport d'évaluation de la Commission a montré que l'un des problèmes majeurs de mise en œuvre de la directive jouets est dû à la surveillance du marché encore insuffisante et inégale selon les États membres, ainsi qu'à la quantité élevée de jouets dangereux qui circulent toujours sur le marché intérieur. Selon le rapport annuel 2020 du système «Safety Gate», les jouets arrivent en tête des produits les plus visés par les notifications du système et représentaient à eux seuls 27 % de l'ensemble des notifications (suivis par les véhicules à moteur, 21 %, et les appareils électroniques, 10 %). Le rapporteur se félicite de l'adoption du règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et en demande la mise en œuvre rapide. Ce règlement devrait contribuer à l'amélioration des activités de surveillance du marché, y compris dans le secteur des jouets. La Commission a, en particulier, adopté des lignes directrices relatives à l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 pour préciser les tâches qui incombent aux opérateurs économiques notamment en ce qui concerne les produits vendus en ligne et qui entrent sur le marché de l'Union depuis des pays tiers. Ces lignes directrices devraient aider à résoudre l'un des problèmes majeurs auxquels les consommateurs européens sont confrontés en matière de sécurité des jouets, à savoir la circulation de jouets dangereux et non conformes sur les marchés en ligne. En outre, des opérations communes de surveillance du marché et une coordination accrue entre les autorités nationales devraient également contribuer à améliorer la conformité des produits.

En vertu de la directive jouets, les États membres sont tenus d'assurer la surveillance du marché, y compris en testant les jouets mis sur le marché et en vérifiant la documentation présentée par les fabricants, en retirant du marché les jouets dangereux ou non conformes, et en prenant des mesures contre les responsables de leur mise sur le marché. Une application plus efficace de la directive jouets permettrait de mieux protéger les enfants et de garantir aux entreprises des conditions de concurrence véritablement équitables en favorisant les fabricants, importateurs et distributeurs responsables tout en empêchant les commerçants sans scrupule de tirer profit du contournement des règles et de compromettre la santé et la sécurité des enfants en mettant sur le marché des jouets dangereux.

Dans le même temps, les nouvelles technologies telles que la chaîne de blocs et l'intelligence artificielle peuvent aider les autorités nationales à tracer les produits non conformes, grâce à des informations facilement accessibles et structurées sur le produit et sa traçabilité. Le rapporteur estime que ce domaine est particulièrement prometteur et encourage la Commission à étudier davantage ces possibilités.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Le rapporteur considère que la nécessité de renforcer la surveillance du marché est étroitement liée aux difficultés que le commerce électronique représente pour la protection de la santé et de la sécurité des enfants en introduisant sur le marché de l'Union des jouets dangereux et non conformes. Le rapporteur estime que le renforcement des dispositions en matière de surveillance du marché ne suffira pas à lui seul à résoudre le problème, l'engagement en matière de sécurité des produits s'étant révélé largement insuffisant. Selon le rapporteur, la législation sur les services numériques et la révision de la directive sur la sécurité générale des produits seront essentielles pour déterminer les responsabilités et accroître la conformité et la traçabilité des produits. Il convient de souligner à cet égard qu'il est important d'assurer la cohérence et la cohésion des différents instruments juridiques mentionnés. Le rapporteur est d'avis que «ce qui est illégal hors ligne devrait être illégal en ligne» et si, dans la proposition de législation sur les services numériques, le principe préconisant la connaissance de sa clientèle commerciale joue un rôle positif, il convient de faire plus pour accroître la responsabilité des marchés en ligne pour qu'ils repèrent et retirent rapidement les jouets dangereux, contrefaits et non conformes de leurs plateformes, et prennent des mesures contre les récidivistes.

Naturellement, il est essentiel, aux yeux du rapporteur, que les autorités de surveillance du marché coopèrent avec les autorités de pays tiers pour favoriser la mise en conformité et la connaissance de la législation de l'Union. Les groupes de travail mis en place à cet égard par la Commission jouent un rôle important mais ne suffisent toutefois pas à résoudre le problème. Une façon d'accroître leur efficacité serait, d'après le rapporteur, de veiller à ce que les informations sur les activités de suivi soient rendues publiques.

INSTRUMENT JURIDIQUE

La directive jouets est une directive d'harmonisation maximale, ce qui veut dire que les États membres ne sont pas autorisés à introduire des dispositions plus strictes que celles figurant dans la directive. Cependant, l'Allemagne prévoit des dispositions nationales plus strictes en ce qui concerne les nitrosamines et les substances nitrosables, ce que la Commission a jugé justifié. En général, la directive et toutes les modifications qui y ont été apportées (fréquemment) doivent être transposées dans la législation nationale dans les délais fixés, ce qui prend beaucoup de temps et de ressources, tandis que tout retard fragmente le marché et nuit à la protection des enfants contre les substances dangereuses. Pour cette raison, et puisque la directive fait fonction, de fait, de règlement, le rapporteur propose de la transformer en règlement, ce qui serait plus simple et plus rapide à modifier, conformément à la demande de plusieurs parties prenantes et États membres.

Le rapporteur estime en outre que la révision de la directive jouets devrait aussi prévoir plus de marge de manœuvre pour les modifications, y compris pour ce qui est des exigences relatives aux caractéristiques mécaniques et physiques, notamment pour les enfants de moins de 36 mois, des valeurs limites pour les nitrosamines, des dispositions en matière d'étiquetage des substances parfumantes allergisantes et les substances CMR. Actuellement, aucun de ces éléments ne peut faire facilement l'objet d'une modification, ce qui rend la directive moins efficace et inadaptée aux nouvelles évolutions scientifiques et technologiques.

Considérations supplémentaires

Collecte de données

Comme le souligne également le rapport d'évaluation, la collecte de données sur la mise en œuvre de la directive jouets est insuffisante et inégale d'un État membre à l'autre, puisque la directive ne contient qu'une obligation générale de surveillance. La révision devrait être l'occasion d'introduire des dispositions plus spécifiques, y compris l'introduction d'indicateurs, qui permettront un suivi adéquat de l'incidence de la directive sur la sécurité des jouets. Dans le même temps, les données relatives aux blessures sont également rares et collectées de manière inégale dans l'Union, d'où la difficile évaluation des effets de la directive sur la protection de la santé et de la sécurité des enfants. C'est pourquoi le rapporteur est favorable à la création d'une base de données relatives aux blessures qui soit véritablement paneuropéenne.

Les données sur les entreprises font également défaut, pour des raisons de secrets d'affaires. Il est par conséquent difficile d'évaluer l'incidence de la directive sur le secteur et les effets précis des modifications du point de vue des coûts supplémentaires pour les entreprises.

Durabilité

Le rapporteur pense que la révision de la directive jouets pourrait être l'occasion d'introduire un label de durabilité des jouets, comme le demandent également certains États membres. Ainsi, les consommateurs disposeraient, au moment de l'achat, d'informations claires et facilement compréhensibles sur la durée de vie estimée, le degré de réparabilité et la disponibilité de pièces de rechange, les possibilités de réparation du jouet, y compris, s'il y a lieu, la disponibilité des logiciels requis.

Produits se situant dans la zone grise

Un autre point qui doit être abordé lors de la révision est celui des «produits se situant dans la zone grise», à savoir les produits qui ne sont pas des jouets au sens de la directive jouets mais peuvent y ressembler. La Commission a publié à ce sujet des orientations bienvenues, mais des difficultés subsistent. En raison de l'apparition incessante de nouveaux jouets et de nouveaux produits autres, il est difficile de déterminer clairement si un produit est un jouet ou non, ce qui exige d'effectuer une évaluation au cas par cas. C'est pourquoi le rapporteur estime qu'il convient de clarifier davantage la définition des produits se situant dans la zone grise, afin de disposer d'une législation à l'épreuve du temps qui puisse incorporer les évolutions techniques et scientifiques.

Jouets connectés

Ces dernières années, le nombre croissant de jouets connectés disponibles a fait apparaître de nouveaux enjeux et de nouveaux risques pour les enfants qui, au-delà des notions de santé et de sûreté, touchent aussi à la sécurité d'une manière plus générale et à la vie privée. S'ils ne sont pas correctement protégés par des dispositions solides en matière de cybersécurité, les jouets connectés peuvent permettre d'approcher facilement l'enfant et éventuellement de le manipuler ou de le localiser, ce qui est extrêmement dangereux. Plusieurs parties prenantes ont souligné la nécessité de mieux lutter contre ce danger, y compris au moyen de la directive jouets. Sachant que les produits connectés sont actuellement réglementés par la directive

relative aux équipements radioélectriques, le rapporteur est ouvert à la discussion afin de décider si des modifications à la directive jouets sont nécessaires face à ce problème (ce qui supposerait d'élargir le champ d'application de la directive pour incorporer le concept de sécurité de l'enfant au sens large) ou s'il convient plutôt de renforcer les dispositions actuelles de la directive relative aux équipements radioélectriques voire aussi de la législation en matière de cybersécurité et de protection de la vie privée. Le rapporteur invite donc la Commission à présenter des propositions d'action.

POSITION DU RAPPORTEUR

Le rapporteur considère que les enfants, en tant que consommateurs particulièrement vulnérables d'âge sensible, devraient bénéficier d'un niveau maximal de protection lorsqu'ils jouent. Selon le rapporteur, cela suppose de mettre en place une législation qui laisse une certaine flexibilité et permet de s'adapter rapidement aux nouveautés scientifiques.

Tout en admettant les lourdeurs que cela peut représenter pour les entreprises, le rapporteur estime que la santé et la sécurité des enfants ne sont pas négociables et qu'il en va de l'intérêt de toute la société. Il peut y avoir d'autres manières de simplifier les exigences en matière de conformité, par exemple en consolidant dans le même instrument juridique toutes les valeurs limites applicables aux substances chimiques présentes dans les jouets, afin de clarifier les obligations.

Le rapporteur estime en outre que l'application est cruciale pour garantir que seuls des jouets sûrs et conformes circulent sur le marché de l'Union. De ce point de vue, de nombreuses améliorations sont possibles dans le domaine de la surveillance du marché et notamment des marchés en ligne, où se trouvent la plupart des problèmes.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la mise en œuvre de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets (directive jouets) (2021/2040(INI))

Le Parlement européen,

- vu la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets¹,
- vu l'évaluation, publiée par la Commission le 19 novembre 2020, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets (SWD(2020)0287),
- vu la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (DSGP)²,
- vu le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93³,
- vu la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil⁴,
- vu le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil⁵,
- vu le règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011⁶,
- vu le règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité)⁷,

¹ JO L 170 du 30.6.2009, p. 1.

² JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.

³ JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

⁴ JO L 218 du 13.8.2008, p. 82.

⁵ JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

⁶ JO L 169 du 25.6.2019, p. 1.

⁷ JO L 151 du 7.6.2019, p. 15.

- vu le règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014 et (UE) n° 652/2014⁸,
- vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission⁹,
- vu le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques¹⁰,
- vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP), modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006¹¹,
- vu la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE¹²,
- vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)¹³,
- vu la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux¹⁴,
- vu la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (directive LdSD)¹⁵,

⁸ JO L 153 du 3.5.2021, p. 1.

⁹ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

¹⁰ JO L 342 du 22.12.2009, p. 59.

¹¹ JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

¹² JO L 153 du 22.5.2014, p. 62.

¹³ JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

¹⁴ JO L 210 du 7.8.1985, p. 29.

¹⁵ JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.

- vu sa résolution du 25 novembre 2020 sur la sécurité des produits dans le marché unique¹⁶,
- vu sa résolution du 25 novembre 2020 intitulée «Vers un marché unique plus durable pour les entreprises et les consommateurs»¹⁷,
- vu sa résolution du 12 février 2020 sur les processus de prise de décision automatisés: assurer la protection des consommateurs et la libre circulation des biens et des services¹⁸,
- vu sa résolution du 12 décembre 2018 sur le train de mesures relatif au marché unique¹⁹,
- vu sa résolution du 4 juillet 2017 sur les normes européennes pour le XXI^e siècle²⁰,
- vu sa résolution du 4 juillet 2017 sur une durée de vie plus longue des produits: avantages pour les consommateurs et les entreprises²¹,
- vu sa résolution du 26 mai 2016 sur la stratégie pour le marché unique²²,
- vu sa résolution du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur la législation relative aux services numériques: améliorer le fonctionnement du marché unique²³,
- vu sa résolution du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission concernant un cadre pour les aspects éthiques de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes²⁴,
- vu sa résolution du 18 avril 2019 sur la progression vers un cadre complet de l'Union européenne en matière de perturbateurs endocriniens²⁵,
- vu sa résolution du 10 juillet 2020 sur la stratégie pour la durabilité relative aux produits chimiques²⁶,
- vu la note d'information du service de recherche du Parlement européen (EPRS), publiée en avril 2021, intitulée «*The EU Toy Safety Directive*» (La directive de l'UE sur la sécurité des jouets),
- vu la proposition de la Commission relative à un règlement du Parlement européen et du Conseil sur un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE [COM(2020)0825],

¹⁶ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0319.

¹⁷ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0318.

¹⁸ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0032.

¹⁹ JO C 388 du 13.11.2020, p. 39.

²⁰ JO C 334 du 19.9.2018, p. 2.

²¹ JO C 334 du 19.9.2018, p. 60.

²² JO C 76 du 28.2.2018, p. 112.

²³ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0272.

²⁴ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0275.

²⁵ JO C 158 du 30.4.2021, p. 18.

²⁶ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0201.

- vu la proposition de la Commission relative à un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union [COM(2021)0206],
 - vu la communication de la Commission du 10 mars 2020 sur un plan d'action à long terme visant à mieux mettre en œuvre et faire respecter les règles du marché unique [COM(2020)0094],
 - vu la communication de la Commission du 14 octobre 2020 intitulée «Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques: vers un environnement exempt de substances toxiques» [COM(2020)0667],
 - vu la communication de la Commission du 21 avril 2021 intitulée «*Fostering a European approach to Artificial Intelligence*» (Favoriser une approche européenne en matière d'intelligence artificielle) (COM(2021)0205),
 - vu la communication de la Commission du 13 novembre 2020, intitulée «Nouvel agenda du consommateur visant à renforcer la résilience des consommateurs en vue d'une reprise durable» [COM(2020)0696],
 - vu la communication de la Commission du 24 mars 2021 intitulée «Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant» [COM(2021)0142],
 - vu les conclusions du Conseil du 15 mars 2021 intitulées «Stratégie de l'Union pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques: il est temps d'agir»,
 - vu l'article 54 de son règlement intérieur, ainsi que l'article 1, paragraphe 1, point e), et l'annexe 3 de la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002 relative à la procédure d'autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A9-0000/2021),
- A. considérant que la directive relative à la sécurité des jouets (ci-après, «directive jouets») a été adoptée en 2009 afin d'assurer un niveau élevé de santé et de sécurité pour les enfants et de garantir le fonctionnement du marché intérieur des jouets;
- B. considérant que la directive jouets est une directive d'harmonisation maximale, ce qui veut dire que les États membres ne sont pas autorisés à adopter des exigences différentes de celles prévues par la directive;
- C. considérant que, malgré l'absence de données complètes sur l'ensemble de ses effets, le nombre d'entreprises actives sur le marché depuis la pleine application de la directive jouets a augmenté de 10 % entre 2013 et 2017, tandis que le chiffre d'affaires de l'industrie du jouet dans l'Union n'a cessé d'augmenter depuis son entrée en vigueur; que 99 % des entreprises du secteur sont des PME;
- D. considérant que les évolutions scientifiques et technologiques font apparaître l'émergence constante de risques et de défis jusqu'alors inconnus dans le domaine des jouets, qui nécessitent des adaptations rapides;

- E. considérant que dans la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, la Commission souligne la nécessité d'introduire des dispositions ou de les renforcer afin de tenir compte des effets combinés des substances chimiques, notamment en ce qui concerne les jouets;
1. salue le rapport d'évaluation de la Commission sur la directive jouets, qui vise à évaluer le fonctionnement de la directive depuis son entrée en vigueur;
 2. reconnaît la valeur ajoutée de la directive jouets en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité des enfants et la garantie d'un niveau de protection égal dans l'ensemble du marché unique, en comparaison avec la directive précédente, ainsi que sa contribution à la sécurité juridique et à l'égalité des conditions de concurrence pour les entreprises;
 3. est conscient de l'importance des normes, qui permettent une application efficace et souple de la directive par les fabricants, ainsi que du rôle des organismes notifiés dans la garantie de la conformité en l'absence de normes ou lorsque les normes ne sont pas appliquées;
 4. note toutefois qu'il subsiste des incohérences qui nécessitent une révision de la directive jouets;

Substances chimiques

5. note qu'au cours de la période 2012-2019, la directive a été modifiée 14 fois pour être adaptée aux nouvelles données scientifiques mettant en évidence des risques jusqu'alors inconnus pour les enfants, en particulier dans le domaine des substances chimiques; se dit préoccupé, cependant, par le fait que des problèmes subsistent, qui ne peuvent être résolus par des actes d'exécution;
6. souligne qu'il est nécessaire que les jouets qui sont mis sur le marché de l'Union soient conformes à la directive jouets ainsi qu'à la législation pertinente de l'Union en matière de substances chimiques, en particulier le règlement REACH et la directive LdSD;
7. souligne que le fait que les exigences soient dispersées dans plusieurs actes législatifs et que différentes valeurs limites soient fixées peut entraîner une charge et, dans certains cas, nécessiter de mesurer deux fois les substances, comme c'est le cas pour les valeurs limites pour la migration et pour la teneur; invite dès lors la Commission à envisager de réunir dans un seul acte législatif toutes les valeurs limites applicables aux jouets afin de rationaliser l'évaluation de la conformité;
8. considère que la dérogation à l'interdiction des substances chimiques qui sont cancérigènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), prévue par la directive jouets, permet que ces substances soient présentes dans des concentrations trop élevées pour garantir la protection des enfants; demande à la Commission de réduire sensiblement et de toute urgence les limites génériques applicables aux CMR faisant l'objet d'une dérogation dans la directive jouets; insiste pour que soit supprimée la possibilité de déroger aux règles relatives à la présence de CMR dans les parties du jouet qui ne sont pas accessibles à l'enfant, conformément à la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques;

9. souligne que la fixation, au niveau national, de valeurs limites pour des substances chimiques, notamment les nitrosamines et les substances nitrosables, qui sont inférieures à celles établies dans la directive jouets crée des incohérences, même lorsque la Commission le justifie; note toutefois que tous les enfants de l'Union devraient bénéficier du même niveau élevé de protection; reconnaît que cette valeur limite ne peut pas être modifiée par un acte d'exécution et qu'une procédure législative serait nécessaire; demande à la Commission, par conséquent, d'adapter la valeur limite à la valeur la plus stricte en vigueur au niveau national dans le cadre d'une révision de la directive jouets;
10. invite la Commission à proposer une procédure d'identification des dangers pour les perturbateurs endocriniens, fondée sur la définition de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et de l'appliquer dans le cadre d'une future révision de la directive jouets pour garantir que les perturbateurs endocriniens sont interdits dans les jouets dès qu'ils sont identifiés, ainsi qu'à envisager de présenter une législation horizontale à cet effet, comme l'ont demandé à plusieurs reprises le Parlement et le Conseil;
11. s'inquiète de ce que les dispositions plus strictes s'appliquant aux substances chimiques dans les jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois ne tiennent pas compte du fait que les enfants plus âgés restent vulnérables à ces substances; note que cette distinction peut conduire des fabricants à contourner les dispositions en indiquant que le jouet est destiné à des enfants de plus de 36 mois même lorsque ce n'est clairement pas le cas; souligne que plusieurs parties prenantes et États membres ont fait savoir que cette distinction était manifestement inadéquate et qu'ils ont demandé sa suppression; invite la Commission, par conséquent, à agir en ce sens dans sa révision de la directive jouets;

Surveillance du marché et nouvelles technologies

12. note que la directive jouets prévoit l'obligation pour les États membres d'assurer la surveillance du marché en vertu du principe de précaution, de tester les jouets mis sur le marché et de vérifier la documentation présentée par les fabricants, dans le but de retirer les jouets dangereux et de prendre des mesures contre les responsables de leur mise sur le marché; s'inquiète du fait que l'efficacité de la surveillance du marché en application de la directive jouets soit limitée, ce qui met en danger la santé et la sécurité des enfants et détériore les conditions de concurrence équitables en favorisant les professionnels malhonnêtes au détriment des opérateurs économiques qui respectent la législation;
13. se félicite de l'adoption du règlement (UE) 2019/1020 qui vise à améliorer la surveillance du marché en renforçant les contrôles effectués par les autorités nationales afin de garantir que les produits entrant sur le marché unique, notamment les jouets, sont sûrs et conformes aux règles, et invite les États membres à le mettre pleinement en œuvre;
14. invite la Commission à étudier les possibilités de recourir aux nouvelles technologies telles que les chaînes de blocs et l'intelligence artificielle pour faciliter le travail des autorités de surveillance du marché, en leur fournissant des informations facilement accessibles et structurées sur les produits et leur traçabilité;
15. se félicite de l'adoption du programme pour le marché unique et de l'introduction d'un objectif et de ressources spécifiques consacrés à la surveillance du marché, ce qui

contribuera à garantir que seuls les jouets sûrs et conformes entrent sur le marché de l'Union;

16. invite les États membres à renforcer la coordination de leurs activités de surveillance du marché;
17. se dit préoccupé par les nouvelles vulnérabilités et les nouveaux risques associés aux jouets connectés; invite la Commission à se pencher sur différentes possibilités d'action, notamment l'extension du champ d'application de la directive jouets pour y inclure des dispositions sur la sécurité des informations, ou le renforcement de la législation horizontale pertinente, telle que la directive sur les équipements radioélectriques et le règlement sur la cybersécurité, ainsi que le RGPD, tout en tenant le Parlement informé de ses choix;

Commerce électronique

18. souligne que le développement du commerce électronique complique la tâche des autorités de surveillance du marché pour garantir la conformité des produits vendus en ligne; relève que de nombreux produits achetés en ligne ne sont pas conformes aux exigences de l'Union en matière de sécurité, et se dit préoccupé par le nombre élevé de jouets dangereux vendus en ligne;
19. salue les lignes directrices de la Commission relatives à l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020, qui précisent les tâches qui incombent aux opérateurs économiques, en particulier en ce qui concerne les produits vendus en ligne et mis sur le marché de l'Union depuis des pays tiers; souligne que le respect des règles de l'Union par tous les opérateurs économiques est essentiel pour garantir la sécurité des enfants et assurer des conditions de concurrence équitables pour les entreprises, et invite les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières à prendre des mesures répressives strictes pour empêcher les professionnels malhonnêtes d'exploiter le marché de l'Union;
20. souligne que les marchés en ligne devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir la sécurité et la conformité des jouets vendus sur leurs plateformes; insiste avec la plus grande fermeté, à cet égard, sur le fait qu'il est fondamental de veiller à la cohérence entre les différents instruments tels que le règlement sur les services numériques et le futur acte législatif révisant la DSGP en ce qui concerne la responsabilité des marchés en ligne, en vertu du principe selon lequel «ce qui est illégal hors ligne est illégal en ligne»;
21. insiste sur la valeur ajoutée du principe préconisant la connaissance de sa clientèle commerciale pour améliorer la conformité et la traçabilité des jouets vendus en ligne; regrette que l'engagement en matière de sécurité des produits ait eu jusqu'à présent des effets limités; appelle de ses vœux, par conséquent, une plus grande responsabilité des marchés en ligne pour qu'ils repèrent et retirent rapidement les jouets dangereux et non conformes de leurs plateformes, et qu'ils en empêchent la réapparition;
22. insiste sur la nécessité de renforcer la coopération avec les pays tiers; invite la Commission à publier des informations sur ses activités de suivi;

Instrument juridique et voie à suivre

23. souligne que la directive et ses modifications doivent être transposées dans la législation nationale, ce qui s'avère souvent lourd et chronophage, et entraîne des retards et des incohérences entre États membres, qui ont nuisent à la sécurité des enfants et créent une fragmentation du marché;
24. considère qu'un règlement serait plus efficace, puisqu'il serait applicable en même temps dans tous les États membres; invite la Commission, dès lors que la directive jouets agit en tant que règlement de facto, de saisir l'occasion offerte par sa révision pour la transformer en règlement;
25. estime qu'il est essentiel de prévoir plus de marge de manœuvre pour des modifications dans la future révision, y compris pour ce qui est des exigences relatives aux caractéristiques mécaniques et physiques, notamment pour les enfants de moins de 36 mois, des valeurs limites pour les nitrosamines, des dispositions en matière d'étiquetage des substances parfumantes allergisantes et les substances CMR.
26. invite la Commission à clarifier la définition des produits de «zone grise» lors de la future révision de la directive jouets;
27. demande à la Commission d'introduire un étiquetage obligatoire pour les jouets, permettant aux consommateurs de disposer, au moment de l'achat, d'informations claires, facilement compréhensibles et comparables sur la durée de vie estimée d'un jouet, son degré de réparabilité et la disponibilité de pièces de rechange, y compris, s'il y a lieu, la disponibilité des logiciels requis, et établissant les possibilités de réparation;

Données

28. souligne que l'absence de statistiques cohérentes à l'échelle de l'Union sur les accidents liés aux jouets rend impossible une évaluation quantitative du niveau de protection garanti par la directive jouets; estime qu'un manque de coordination et de financement au niveau de l'Union est à l'origine de l'absence de données cohérentes, et invite la Commission à y remédier lors d'une future révision par la création d'une base de données paneuropéenne sur les accidents et les blessures;
29. invite les États membres à intensifier la collecte de données relatives à la directive jouets, qui est aujourd'hui inégale et incomplète;
30. demande à la Commission de saisir l'occasion offerte par la révision de la directive jouets pour introduire des indicateurs de suivi de sa mise en œuvre et de son efficacité;

o

o o

31. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR

La liste suivante est établie sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive du rapporteur. Le rapporteur a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
Toy Industries of Europe (TIE)
ANEC
Bureau Européen des Unions de Consommateurs (BEUC)
European Commission (DG GROW)
TIC Council
European Committee for Electrotechnical Standardization (CENELEC)